

GE_GERICHTE DAS/201/2017 vom 12. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_201_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/201/2017 du 12 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/201/2017 del 12 luglio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai pour recourir est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

Selon l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge.

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Quand bien même il est particulièrement succinctement motivé de telle sorte que les griefs formulés à l'égard du Tribunal de protection ne sont pas clairement explicités, le recours sera déclaré recevable la recourante agissant en personne.

E. 1.3

La Chambre de surveillance de la Cour examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450 aCC).

E. 2.1

Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Selon l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection

- 4/5 -

C/12016/2017-CS de l'adulte sont applicables par analogie. Selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

En outre, selon l'art. 32 LaCC, la procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office ou à réception d'un signalement ou d'une requête. Au sens de l'art. 34 al. 1 LaCC, toute personne peut signaler au Service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement. Aux termes de l'art. 36 al. 2 LaCC, le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toute mesure probatoire utile. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police. L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties (al. 5). D'autre part, le Tribunal de protection peut en tout temps ordonner un complément

d'enquête (al. 6).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante soutient que la décision du Tribunal de protection de maintenir la demande de rapport d'évaluation du 2 juin 2017 est nulle parce que, à la comprendre, la décision de requérir un tel rapport ne lui a pas été notifiée.

Au vu des principes légaux rappelés ci-dessus, force est de relever que le recours procède d'une méconnaissance des prérogatives offertes par la loi à l'autorité de protection des mineurs. En effet, saisie d'un signalement, l'autorité de protection peut dans le cadre de sa faculté établir les faits d'office, requérir tout rapport qu'elle estime nécessaire de manière à appréhender correctement la nécessité d'une éventuelle mesure de protection à l'égard d'un mineur. Dans ce cadre et avant même d'initier formellement une procédure dans laquelle les père et mère sont personnellement entendus (art. 38 let. b LaCC; 297 al. 1 CPC), le Tribunal de protection peut procéder aux investigations devant lui permettre d'évaluer le besoin de protection, le cas échéant.

Par conséquent, l'ordonnance du Tribunal de protection ne prête pas le flanc à la critique et le recours doit être rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/12016/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 septembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3784/2017 rendue le 2 août 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12016/2017-8. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.